

Référence courrier :
CODEP-OLS-2024-018000

**Monsieur le Directeur du Centre Paris-Saclay
Commissariat à l'Energie Atomique et aux
énergies alternatives
Etablissement de Fontenay-aux-Roses
91191 GIF SUR YVETTE Cedex**

Orléans, le 28 mars 2024

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Site CEA de Fontenay-aux-Roses
Inspection n° INSSN-OLS-2024-0825 du 12 mars 2024

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants et L.596-1 et L.557-46

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 12 mars 2024 au sein du site CEA de Fontenay-aux-Roses sur le thème du « Transport de substances radioactives (TSR) ».

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème du « Transport des substances radioactives (TSR) » et plus particulièrement la gestion des transports dit « intra-centre ». L'organisation mise en place pour la réalisation de ce type de transport a été abordée. La formation du personnel impliqué dans ces opérations et les modalités de gestion et suivi des écarts ont par ailleurs été contrôlées. La gestion des emballages et le suivi de la maintenance de ces dispositifs ont été également abordés. Enfin, les inspecteurs ont examiné par sondage des dossiers relatifs à des transports réalisés dans l'année. Une visite sur site a été réalisée et a permis aux inspecteurs de suivre un transport de matières de faible activité spécifique (LSA-I) entre le bâtiment 50 et le bâtiment 10 du site.



Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place est efficiente. L'inspection n'a pas mis en évidence d'écart à la réglementation. En revanche, l'ASN note que le centre CEA de Paris-Saclay n'a pas réalisé d'exercice de crise sur le thème des Transports de substances radioactives (TSR) depuis l'année 2021 et que ce constat est réalisé par l'ASN depuis plusieurs inspections. Un exercice sur ce thème doit être programmé rapidement conformément aux préconisations de la conseillère à la sécurité des transports de classe 7 (CST 7). Une demande est formulée en ce sens.

Enfin, les demandes formulées ci-après concernent également la réalisation de visites de surveillance des activités du contrat global déchets du site CEA de Fontenay-aux-Roses et la réalisation des revues périodiques sur les écarts.

∞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

∞

II. AUTRES DEMANDES

Exercice de crise « TSR »

Vous avez indiqué aux inspecteurs que, pour le site de Fontenay-aux-Roses, la dernière mise en situation organisée pour tester les dispositions à mettre en place en cas de crise liée au transport de substances radioactives date de 2021 et concernait un transport à pied intra-centre. Ce constat de faible nombre d'exercices de crise « TSR » organisés sur le centre CEA de Paris-Saclay a déjà fait l'objet d'une demande de l'ASN en inspection (Cf. courrier CODEP-OLS-2022-018157 du 7 avril 2022) et de préconisations régulières du conseiller à la sécurité des transports de classe 7 (CST7) dans le cadre de ses rapports annuels.

Demande II.1 : Réaliser un exercice de crise « TSR » sur le centre CEA Paris-Saclay en 2024. Préciser la période envisagée et transmettre le compte rendu de l'exercice.



Programme de surveillance

Dans le cadre du contrat local dénommé « Contrat global déchets » (CGD) géré au niveau du site de Fontenay-aux-Roses par le Service de caractérisation et d'évacuation de déchets (SCED), le Bureau transport (BT) est chargé de réaliser des visites de surveillance dans le cadre du programme de surveillance établi par le SCED pour suivre les activités menées par le titulaire du contrat. Le BT n'a réalisé que 3 visites de surveillance en 2023 sur la dizaine prévue par le programme. 4 visites ont été réalisées depuis le début d'année 2024. Il est par ailleurs nécessaire de noter que ce programme de surveillance (F1-SCED/PR/14-36/GEN) n'a pas été mis à jour depuis 2021. Vous avez précisé que le CGD a connu un changement de contrat en août 2023 et que la démarche devait être relancée. Dans tous les cas, pour l'année 2024, le BT doit réaliser un nombre suffisant de visites de surveillance pour notamment suivre plusieurs types de transport intra-centre (valises type A, déchets de très faible activité (TFA) emballés ou non-emballés...).

Demande II.2.a : Mettre à jour le programme de surveillance des activités menées par le titulaire du contrat global déchets.

Demande II.2.b : S'assurer que le BT réalisera le nombre de visites de surveillance attendu et transmettre le bilan des visites réalisées.

Revue des écarts relatifs aux TSR

Dans le cadre de la capitalisation du retour d'expérience, le plan qualité « Transports des Matières Radioactives » (DES-DTEL-SOMT-PQ 001 Ind. C) du Service opérationnel des maintenances et transports (SOMT) prévoit la réalisation des réunions périodiques sur ce sujet et notamment la réalisation d'une revue annuelle des écarts. Cette revue n'avait au jour de l'inspection pas encore été réalisée pour les écarts de l'année 2023.

Demande II.3 : Réaliser la revue annuelle des écarts précitée et transmettre le compte rendu de cette réunion.

Visite sur site

Lors de la visite sur site réalisée dans le cadre de la présente inspection, les inspecteurs ont pu suivre la réalisation d'un transport intra-centre de matières LSA-I non emballées du bâtiment 50 au bâtiment 10. Cette opération de transport s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Les inspecteurs ont néanmoins constaté que les consignes de sécurité (DES-DTEL-SOMT-MOP-001 Ind. A) détenues par l'agent prestataire chargé de ce transport n'étaient pas à jour notamment concernant les coordonnées téléphoniques d'un membre du BT.

Demande II.4 : Mettre à jour et transmettre les consignes de sécurité précitées.



Les inspecteurs ont par ailleurs constaté la présence de bidons d'émulseur placés sur des palettes sans rétention à l'entrée du sas camion du bâtiment 10 mais également à l'entrée du tunnel permettant d'accéder à ce bâtiment.

Demande II.5 : Revoir les conditions d'entreposage de ces bidons et préciser les actions réalisées.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Modalité de remplissage des Déclarations d'expédition de matières radioactives (DEMR)

Observation III.1 : les inspecteurs ont consulté plusieurs DEMR relatives à des transports intra-centre. Conformément à vos règles particulières de transports intra-centre (RPTI CSMTQ.CS.25) qui ne les rend pas obligatoires, les contrôles de radioprotection à l'arrivée n'ont pas été réalisés pour les dossiers consultés. Le champ des DEMR prévu pour ces contrôles n'était donc pas rempli pour les DEMR consultés. Il pourrait être opportun de signaler dans cette partie de la DEMR que ce contrôle n'est pas nécessaire dans ce cas pour éviter toute confusion (ajout de commentaire, rayure de cette partie...).

Par ailleurs, pour une DEMR (dossier FARTI202400004), l'activité de l'envoi indiquée est de 0 Bq alors qu'il a plutôt été vérifié que l'activité était inférieure au seuil A2 de l'ADR. Il vous appartient d'examiner les dispositions qui peuvent être mises en œuvre afin que l'application PILOTE, qui édite ces documents, soit renseignée avec un libellé qui ne prête pas à confusion quant à l'activité des matières transportées.

Changement de CST7

Observation III.2 : vous avez annoncé aux inspecteurs que la conseillère à la sécurité des transports de classe 7 (CST7) chargée du site de Fontenay-aux-Roses allait quitter son poste en mai 2024 et que la formation de son remplaçant était programmée avec une désignation envisagée en juin 2024. Cette période de transition sans désignation de CST7 est permise, notamment par l'article 6 de l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »). Néanmoins, il convient que vous soyez vigilant sur le processus de passation à venir, notamment concernant la bonne réalisation des contrôles de second niveau par le CST7 et la formulation d'avis dans le cadre de la nomination des Correspondants transport d'installation (CTI).

Visites de surveillance

Observation III.3 : vous avez indiqué aux inspecteurs que les visites de surveillance menées par le BT dans le cadre du contrat global déchets (cf. demande II.2.a et II.2.b) étaient annoncées au prestataire. Il vous appartient de mener une réflexion sur l'opportunité de réaliser des visites de surveillance de manière inopinée.



Fiche d'écart

Observation III.4 : les inspecteurs ont consulté la fiche d'écart 2023-FEA-1091 relative à l'utilisation d'un emballage de Type A avec un contenu non autorisé par l'attestation de conformité. Les actions correctives proposées dans la fiche d'écart sont jugées adaptées par l'ASN. Il convient donc de clôturer cette fiche d'écart sur l'application SANDY avec notamment l'intégration des justificatifs de réalisation des différentes actions.

»

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La Cheffe de la division d'Orléans

Signé par : Albane FONTAINE